

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 247.

---

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

---

## BILL.

Acte pour amender l'acte pour mieux pourvoir à l'organisation de sociétés d'agriculture dans le Bas-Canada, et pour d'autres fins qui se rattachent à l'agriculture dans le Haut et le Bas-Canada.

---

Reçu et lu, la première fois, mercredi, 30 avril  
1856.

Seconde lecture, vendredi, 2 mai 1856.

---

L'hon. M. le Sol.-Gén. Ross.

---

TORONTO:  
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour amender l'acte pour mieux pourvoir à l'organisation de sociétés d'agriculture dans le Bas-Canada, et pour d'autres fins qui se rattachent à l'agriculture dans le Haut et le Bas-Canada.

**A**TTENDU qu'il a été statué par l'acte passé dans la seizième année du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour mieux pourvoir à l'organisation de sociétés d'agriculture dans le Bas-Canada*," que depuis et après le jour y mentionné, il pourra être organisé une société d'agriculture de comté dans chacun des comtés du Bas-Canada alors existants, aux conditions et en la manière y prescrites ; et attendu que par l'acte de la représentation parlementaire de 1853 et par l'acte d'amendement de la représentation parlementaire de 1855, le Bas-Canada a été divisé en comtés ou divisions territoriales nouvelles et additionnelles ; et qu'il est nécessaire d'étendre les dispositions de l'acte en premier lieu mentionné aux dits comtés ou divisions territoriales nouvelles ;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Toutes et chacune des dispositions du dit acte en premier lieu mentionné, sont par le présent étendues à chacun des nouveaux comtés, cités et mentionnés dans les dits actes de représentation parlementaire, en la même manière et au même effet que s'ils eussent existé comme comtés séparés et distincts, au temps de la passation du dit acte en premier lieu mentionné.

II. Dans chaque cas où les limites de tel nouveau comté coïncideront avec celles d'une société séparée déjà organisée en icelui, il sera loisible au bureau d'agriculture, sur demande à cette fin de la part d'une société séparée, de changer le nom de la dite société séparée—de celui de société du comté de (*insérez le nom*) numéro deux (*trois ou quatre suivant le cas*), en celui de société d'agriculture du comté de (*insérez le nom*) ;—et le dit bureau d'agriculture fera aussi tels autres réglemens, ordres et changements touchant le nom et les limites de telles sociétés séparées, qui pourront s'adapter à toutes ou aucune d'elles, et qui seront les plus propres à mettre à effet l'intention du présent acte pour tels nouveaux comtés ou divisions territoriales.

III. Et attendu qu'il est nécessaire d'établir quelques dispositions pour l'encouragement de l'horticulture tant dans le Bas-Canada que dans le Haut-Canada :—en conséquence il sera loisible aux diverses sociétés d'agriculture déjà établies dans le Haut et le Bas-Canada et à celles qui y seront établies à l'avenir en vertu du présent acte, de mettre à la disposition de toute société d'horticulture qui pourra être formée dans le dit comté ou dans toute cité ou ville comprise dans l'étendue ou les limites ordinaires de tel comté, bien que non situés dans ses limites électorales,

sur les sommes auxquelles elles peuvent respectivement avoir droit à mêmes les deniers publics, un montant égal à celui qui pourra avoir été souscrit à cette fin par les habitants de tel comté, cité ou ville, et n'excédant pas £37 10s., qui seront employés à défrayer les dépenses encourues par telles sociétés d'horticulture pour atteindre l'objet principal de cette institution. 5

Allocations pour le Haut et le Bas-Canada égalisées.

IV. Et afin d'égaliser autant que possible le montant à être payé à même les fonds publics aux sociétés d'agriculture du Haut et du Bas-Canada respectivement, la somme qui sera payée à chaque comté dans le Bas-Canada, pour les diverses sociétés qui y sont ou seront établies, n'excèdera pas £200 ; et jusqu'à ce qu'il soit passé quelques dispositions législatives pour adapter les actes d'agriculture du Haut-Canada au nombre des divisions territoriales qui s'y trouvent, il sera réservé pour les diverses sociétés d'agriculture du Haut-Canada un montant égal à tout excédant qui pourra être payé au Bas-Canada de plus qu'au Haut-Canada, lequel montant sera réparti entre elles, en proportion du montant auquel elles pourraient avoir droit suivant la loi et en la manière dont le dit montant est maintenant distribué et payé. 10 15

Quant il y a plusieurs sociétés dans un comté dans le Bas-Canada.

V. Chaque fois que dans un comté du Bas-Canada il pourra être établi plus d'une société d'agriculture, le montant auquel tel comté pourra avoir droit sera distribué entre les diverses sociétés qui y seront formées, en proportion du montant souscrit et payé au nom de chaque telle société, et n'excèdera en aucun cas trois fois le montant en question. 20

Quand aux souscriptions avant la passation du présent acte.

VI. Toutes sommes d'argent, souscrites ou payées par un souscripteur en faveur du fonds d'une société d'agriculture maintenant formée, seront censées avoir été souscrites et payées pour le profit d'une société à être formée en vertu du présent acte, comprenant dans ses limites la résidence ou propriété foncière du dit souscripteur, et seront applicables et payées par le trésorier de l'ancienne société au trésorier de la nouvelle ; pourvu toujours, que telle nouvelle société sera formée et entrera en opération le ou avant le jour de juin prochain. 25 30

La constitution des sociétés d'horticulture sera celle des sociétés d'agriculture.

VII. Les diverses dispositions, conditions et restrictions du dit acte en premier lieu mentionné, touchant l'établissement de sociétés d'agriculture, sont par le présent déclarées s'appliquer à l'établissement des sociétés d'horticulture excepté en autant qu'elles ont rapport à l'autorité d'établir plus d'une société d'agriculture dans chaque comté, et excepté aussi en autant qu'elles peuvent être changées par le présent acte. 35